

00 17 90

CLAUDE CARIGNAN

Demandeur

c.

AFPC, LOCAL 10008

Entreprise

L'OBJET DU LITIGE

Le 30 août 2000, le demandeur veut obtenir de l'entreprise une copie intégrale de son dossier syndical, d'accident de travail et des notes prises par les représentants syndicaux le concernant. 2^e

Sans réponse de l'entreprise, le demandeur s'adresse, le 13 octobre 2000, à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour qu'elle examine le refus présumé de l'entreprise de ne pas lui avoir communiqué les documents demandés.

Le 20 novembre 2000, l'entreprise informe le demandeur qu'une copie de ses dossiers lui sera disponible le 6 décembre 2000. Le 3 décembre suivant, le demandeur requiert de l'entreprise de faire parvenir les documents à son avocat, M^e Irving Gaul, par courrier recommandé.

Le 1^{er} mai 2001, M. Daniel Allard, président de l'entreprise, déclare que :

« (...)

Le ou vers le 3 janvier 2001, j'ai fait parvenir à M^e Irving Gaul par messagerie Purolator (connaissance numéro [...]) une enveloppe contenant une copie complète du dossier de la section locale le concernant. »

Le 14 mai 2001, une audience se tient à Montréal et, le 5 juin suivant, la Commission reçoit de l'entreprise les déclarations assermentées de MM. Yvon Thauvette, Daniel Allard et Michel Maheu.

LA PREUVE

Le demandeur signale à la Commission que le litige est limité à déterminer l'existence et l'accès aux notes prises pour la période des mois de février à novembre 1998 par MM. Allard, Thauvette et Maheu, délégués syndicaux, dans le cadre d'un plan individualisé de rendement au travail le concernant.

Le procureur de l'entreprise fait valoir que son témoin, M. Daniel Allard, président de l'entreprise, ne peut se présenter à l'audience et dépose un certificat médical qui atteste que M. Allard est en arrêt de travail (pièce E-1).

La Commission ordonne alors à l'entreprise de faire parvenir aux parties, dans les 20 jours, une déclaration assermentée de MM. Allard, Thauvette et Maheu concernant l'existence desdites notes et, le cas échéant, de joindre copie de celles-ci à la déclaration. Le 5 juin 2001, l'entreprise achemine à la Commission lesdites déclarations assermentées. MM. Thauvette, vice-président, Allard, président, et Maheu, secrétaire, affirment tous les trois que :

« (...)

5. Mes notes personnelles ont été prises ou détruites au fur et à mesure de la préparation des documents de présentation. De plus, le dossier en est épuré lorsqu'il est envoyé au siège social du syndicat à Ottawa, ce qui est le cas du dossier de Monsieur Carignan, la partie demanderesse;

6. Par conséquent, mes notes personnelles dans et pour le dossier de Monsieur Carignan n'existent plus;

(...). »

APPRÉCIATION

Le seul objet du litige consiste à déterminer si le demandeur peut obtenir, conformément aux articles 1, 2, 27 et 36 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹, copie des notes personnelles prises par MM. Thauvette, Allard et Maheu lors de rencontres au sujet d'un plan individualisé de rendement au travail le concernant :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information du public.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

36. Celui qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

La preuve démontre que le demandeur a obtenu, après sa demande d'examen de mécontentement, copie de son dossier, à l'exception des notes en litige. MM. Thauvette, Allard et Maheu ont déclaré, sous serment, que les documents n'existent plus et ont été détruits. Dans les circonstances, la Commission en arrive à la conclusion que l'entreprise ne détient plus les notes en litige.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE, en partie, la demande d'examen de mécontentement;

PREND ACTE que le demandeur a reçu de l'entreprise copie de son dossier,
à l'exception des notes qui ont été détruites; et

REJETTE, quant au reste, la demande d'examen de mécontentement.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 5 juillet 2001

M^e Alain Legault
Procureur de l'entreprise